

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2021 - 060

Nature : 5.8

Objet : Passage piétonnier reliant la rue du Logis Vert à la rue Emile Grémeau / Prescription d'une enquête publique préalable au déclassement de la parcelle AC n°842

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-3 à R.141-10,

Vu la délibération n° D 2021-022 du conseil municipal en date du 4 février 2021 approuvant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de la parcelle cadastrée section AC n° 842 en vue de son aliénation au profit des copropriétaires de la résidence « Le Spot » et donnant tous pouvoirs à Monsieur le maire pour sa mise en œuvre,

Considérant qu'il est dans l'intérêt pour la sécurité des personnes est des biens de procéder à la fermeture définitive au public du passage piétonnier reliant la rue du Logis Vert à la rue Emile Grémeau situé au sud du bâtiment « Le Spot »,

Considérant que dans ces circonstances, la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette dépendance domaniale.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 12 avril 2021 au mardi 27 avril 2021 inclus, à une ENQUETE PUBLIQUE préalable au déclassement du passage public piétonnier reliant la rue du Logis Vert à la rue Emile Grémeau, cadastré section AC n° 842.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- Délibération n° D 2021-022 du conseil municipal du 4 février 2021 ;
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites des voies existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part les limites projetées de la voie communale
- Liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

- Appréciation sommaire des dépenses

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la MAIRIE de SAINT-PALAIS-SUR-MER, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 12 avril 2021 au mardi 27 avril 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00 (16H30 le vendredi) et faire consigner ses observations éventuelles.

Article 4 : Monsieur Claude BAILLIF, domicilié 28 C route du Golf à FONTCOUVERTE (17100), est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la MAIRIE de SAINT-PALAIS-SUR-MER :

Le jeudi 15 avril 2021 : de 14H00 à 17H00

Des observations formulées par écrit peuvent lui être adressées en MAIRIE et à son domicile personnel, mais de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en Mairie sera faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndic.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Article 8 : Le remboursement des frais engagés par le Commissaire-Enquêteur pour l'accomplissement de sa mission, sera à la charge de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur les lieux, sur les panneaux d'information municipaux habituels, sur le site internet de la ville, durant toute la tenue de l'enquête publique et un avis sera publié dans le Journal Sud-Ouest, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur pour notification.

Article 10 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 12 MARS 2021

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,

le : 12 MARS 2021

Et publication / notification


du : 12 MARS 2021

Le maire,



Claude BAUDIN

Le maire,



Claude BAUDIN

